RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de gestion

N°

Entre

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, demeurant au 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX, représentée par Monsieur Jean-François DUTHEIL, Directeur Général Adjoint, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) du ministère de l'intérieur, représenté par M. Frédéric CLOWEZ, en sa qualité de sous-directeur Achat & Suivi d'Exécution des Marchés (SDASEM) du Service Achat Innovation Logistique du Ministère de l'Intérieur (SAILMI),
désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-1664 du 26 novembre 2007 modifié relatif à la direction générale des douanes et droits indirects.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'achat de munitions pouvant être acquises sur des supports juridiques existants, nécessaires à l'accomplissement des missions du délégant.

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Pour assurer ses missions, le délégataire assure les fonctions d'ordonnateur principal délégué des dépenses du programme 302 « Facilitation et sécurisation des échanges ». Les données d'imputations relatives au budget opérationnel de programme (BOP), unités opérationnelles (UO) et au domaine fonctionnel (DF) sont précisées à l'article 5.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), de s'assurer que les actes juridiques mis en œuvre pour son propre compte (marchés publics, conventions…) lui permettent de réaliser les besoins exprimés par le délégant.

Le délégataire peut soit conclure lui-même ces actes juridiques, soit confier cette responsabilité à une centrale d'achat, au sens du code de la commande publique, ou enfin, à l'un des représentants du pouvoir adjudicateur relevant de son autorité.

Pour l'exécution de ses obligations, le délégataire est autorisé à utiliser les crédits mis en place par le délégant (en AE et CP) auprès de tout ordonnateur de son choix préalablement habilité sur le budget du ministère de l'intérieur.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au terme de la délégation, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession. Il fournit au délégant toutes les informations utiles sur le paiement des factures en cours.

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans les systèmes d'informations budgétaire et comptable et de la saisine, le cas échéant, du contrôleur financier.

Les modalités et les seuils de contrôle budgétaire mis en œuvre par le délégataire résultent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 susvisé.

Article 4
Obligations du délégant

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage de Chorus pour que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur.

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1er. Une directive d'exécution budgétaire est rédigée tous les ans afin de fixer les montants en AE et CP délégués.

Il fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de la présente délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coût, code activité et compte général) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Article 5
Exécution financière de la délégation

L'appréciation de la soutenabilité budgétaire est assurée par le délégant.

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur des crédits :

- Du programme : 302 « « Facilitation et sécurisation des échanges ;
- Du BOP : 302-CDI2 ;
- De l'UO : 0302-CDI2-C002 ;
- Domaine fonctionnel : « 0302-01 » pour le centre financier 0302-CDI2-C002 ;
- Activité : 030200110101 ;
- Axe Min 1 : 07-DDI-017AMSEAU

Des comptes rendus périodiques sont organisés entre le délégataire et le délégant permettant le suivi d'exécution de la présente délégation. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution des opérations en cours concernées.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à chacun.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet à la date de signature des parties concernées pour une durée de trois ans.
Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

La présente délégation sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le

Le délégant,	Le délégataire,
Le Directeur Général adjoint, Jean-François DUTHEIL Jean Francois DUTHEIL Signature numérique de Jean-Francois DUTHEIL Date : 2022.11.14 19:13:04 +01'00'	Le sous-directeur Achat & Suivi d'Exécution des Marchés (SDASEM) du Service Achat Innovation Logistique du Ministère de l'Intérieur (SAILMI), M. Frédéric CLOWEZ FREDERIC CLOWEZ 1302899 Signé numériquement par FREDERIC CLOWEZ 1302899 ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OU=0002 110014016, OU=PERSONNES, OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1302899, G=FREDERIC, SN=CLOWEZ, CN=FREDERIC CLOWEZ 1302899 Raison : Je suis l'auteur du document Emplacement : l'emplacement de votre signature ici Date : 2022.11.16 11:35:33+01'00' Foxit Reader Version: 10.1.4